

# 5.2

## Réglementation et lignes directrices

---

---

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

### 5.2.1 Consultation

Aucune information.

### 5.2.2 Publication

#### Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance

##### Assureurs

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la ligne directrice suivante :

#### *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*

##### Avis de publication

La ligne directrice a été donnée par l'Autorité le 1<sup>er</sup> avril 2010, conformément à la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32.

La ligne directrice est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 aux personnes morales ou sociétés suivantes exerçant leurs activités au Québec :

- compagnies d'assurance de personnes;
- compagnies d'assurance de dommages;
- sociétés mutuelles d'assurance;
- fédérations de sociétés mutuelles d'assurance;
- sociétés de secours mutuels;
- ordres professionnels, à l'égard de leur fonds d'assurance.

La ligne directrice est disponible en version française et anglaise et est accessible sur le site Web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), sous l'onglet « Lois et règlements ».

##### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

##### Assureurs de dommages :

Claude LaRoche  
 Direction des normes et vigie  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4513  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
 Courrier électronique : [claudelaroche@lautorite.qc.ca](mailto:claudelaroche@lautorite.qc.ca)

**Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités****Assureurs de personnes :**

Sylvain St-Georges  
Direction des normes et vigie  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 2385  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique : [sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca](mailto:sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca)

**Le 1<sup>er</sup> avril 2010****DÉCISION N° 2010-PDG-0060**

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux assureurs concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre ») et, dans le cas des sociétés mutuelles d'assurance après consultation de la fédération de sociétés mutuelles d'assurance dont elles sont membres, conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 325.0.2 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du Ministre et des fédérations, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 565 de la Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du Ministre, conformément au paragraphe 4° du second alinéa de l'article 314.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la LA, à l'article 565 de la LCSF et à l'article 314.1 de la LSFSE, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication du projet de la Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités (la « Ligne directrice ») pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 26 juin 2009 [(2009) Vol. 6, n° 25, B.A.M.F., section 5.2.1];

Vu la consultation effectuée auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et du Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale relativement au projet de la Ligne directrice;

Vu les modifications apportées au projet de la Ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu la consultation auprès du Ministre et l'avis favorable donné par ce dernier en date du 18 février 2010;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

## Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance

La présente ligne directrice est applicable à compter du 1er avril 2010 aux personnes morales ou sociétés suivantes :

- les assureurs de personnes, les assureurs de dommages, les sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur et les sociétés mutuelles d'assurance régies par la LA;
- les coopératives de services financiers régies par la LCSF; et
- les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne régies par la LSFSE.

Fait le 1er avril 2010.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2010-PDG-0061**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre »), conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 3° de l'article 325.0.2 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables à des sociétés mutuelles d'assurance, après consultation de la fédération dont elles sont membres, conformément au deuxième alinéa de l'article 325.0.1 de la Loi;

**Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;**

Vu la publication pour consultation du projet de la Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance (la « Ligne directrice ») au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 10 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 27, B.A.M.F., Section 5.2.1];

**Vu la consultation faite auprès de Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale relativement au projet de la Ligne directrice;**

**Vu les modifications apportées au projet de la Ligne directrice à la suite de cette consultation;**

Vu la consultation auprès du Ministre et l'avis favorable donné par ce dernier en date du 18 février 2010;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente Ligne directrice est applicable à compter du 1er avril 2010 aux personnes morales ou sociétés suivantes régies par la Loi :

- les compagnies d'assurance de personnes;
- les compagnies d'assurance de dommages;
- les sociétés mutuelles d'assurance;
- les fédérations de sociétés mutuelles d'assurance;
- les sociétés de secours mutuels; et
- les ordres professionnels, à l'égard de leur fonds d'assurance.

Fait le 1er avril 2010.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général